

perdre de temps à la Chambre en citant de nouveau le passage du mémoire que j'ai cité l'an dernier, ni en répétant les autres propositions formulées dans le discours que j'ai prononcé à cette occasion.

M. Fulton: Que pensez-vous du titre que j'ai proposé alors?

M. Knowles: Ce que je reproche au titre proposé par le représentant de Kamloops, c'est qu'il semble imposer au bill les limites auxquelles je m'oppose actuellement, tandis qu'à mon avis on devrait non seulement punir, mais prévenir les délits.

M. Fulton: C'est ce que j'ai dit.

M. Knowles: Si j'ai mal compris mon honorable ami, bien entendu je...

M. Fulton: Je me contenterai peut-être de citer un passage extrait de la page 1373 du *hansard* du 23 janvier 1953:

Je suis d'avis que le titre devrait être: Loi concernant la prévention et la punition des crimes. C'est de cela qu'il s'agit.

Je me demande si l'honorable député voudrait formuler quelques observations à ce sujet.

M. Knowles: Mes commentaires sur ce titre,—nous nous écartons un peu du problème, monsieur l'Orateur,—ont été faits il y a un moment à propos de la déclaration de l'honorable représentant de Kamloops qui a dit qu'à son avis ce qui touche à la réforme du régime pénal ne devrait pas figurer dans le Code criminel. Je ne vois pas comment nous pouvons penser établir une loi qui s'occupera de la prévention du crime si elle ne renferme pas en même temps des passages traitant de la réforme du régime pénal. Il se peut toutefois que nos divergences ne soient que des divergences de terminologie.

Ce n'est pas à l'honorable représentant de Kamloops que je m'en prends surtout. C'est au Code criminel lui-même que je m'en prends ou au gouvernement qui l'a présenté parce qu'il a négligé d'incorporer dans le droit criminel les résultats obtenus par d'immenses psychologues et philosophes qui ont étudié le problème dans son ensemble.

Sans entrer dans les détails ou discuter les articles du bill, sujet qu'il n'est pas permis d'aborder à l'étape de la deuxième lecture, il me semble qu'on devrait après tant d'années s'inspirer en quelque sorte de ces résultats dans la révision ou la codification du Code criminel. Il me semble également, monsieur l'Orateur, qu'en revisant le Code criminel nous ne devrions pas perdre de vue qu'il pourrait s'écouler 60 autres années avant qu'on s'y attaque de nouveau. Étant donné les circonstances nous devrions nous deman-

der si le Code criminel a pour objet la prévention du crime ou l'obtention de condamnations.

Je suis heureux de savoir que les observations et les commentaires formulés sur ce point l'année dernière au sein de la Chambre et du comité ont été notés par le ministre. Il semble s'en être rendu compte car plusieurs fois ce soir il a tenu expressément à attirer l'attention des députés sur le fait que les membres de la commission et les personnes qui se sont occupés du Code, ces dernières années, étaient pour un certain nombre d'entre eux, des avocats de la défense aussi bien que des avocats au criminel. Je souris toujours quand j'entends l'expression "avocats criminels" mais je reprends l'expression même du ministre.

L'hon. M. Garson: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Mon expression est la suivante "avocats de la défense au criminel".

M. Fulton: Le ministre joue sur les deux tableaux.

M. Knowles: De toute façon le ministre a voulu signaler que des avocats de la défense s'étaient intéressés à la codification du Code criminel en même temps que des avocats de la poursuite; toutefois il me semble que le Code dans son ensemble n'est pas plus éloigné qu'il l'était de la conception antérieure qui voulait qu'il ait pour objectif d'obtenir des condamnations.

Voici une autre observation. Il s'agit, ici encore, monsieur l'Orateur, d'une critique formulée l'an dernier. Je n'ai pas pris le temps de vérifier tous les articles pour en examiner les modifications, mais dans certains cas, que j'ai signalés l'an dernier, nous constatons, certes, d'assez fortes aggravations des peines à assigner. Je songe, en particulier, à un cas que j'ai signalé l'an dernier, où une aggravation a découlé d'une modification adoptée en 1951, et où le nouveau code, à son tour, prévoit une nouvelle aggravation de peine. Ce n'est peut-être qu'un autre aspect de ce dont j'ai parlé jusqu'ici.

Dans la révision du code nous devons nous préoccuper de toute la question du traitement des criminels et de la criminalité. A mon avis, la simple aggravation de la peine n'atteste pas qu'on s'est appliqué à étudier le problème et à y réfléchir. C'est de cette façon qu'on devrait, selon moi, aborder une révision de soixante ans au lieu de songer simplement à présenter un code comptant une centaine d'articles de moins qu'auparavant.

La chose peut être bonne ou mauvaise. Peut-être le code y gagnerait-il à compter 2,000 articles au lieu d'être réduit à 753. L'aspect important du problème, à mes yeux,

[M. Knowles.]